Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212900229-20251217-DEL2557-DE

Département du Finistère

Commune de CAMARET-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS 2025

Convocation et affichage : 11/12/2025 Affichage Procès-verbal :	
Nombre de conseillers en exercice : **23**	
Présents : 21	Votants : 23

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre à 18 h, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : LE MEROUR Joseph, LE MEROUR Muriel, TANIOU Claude, HUGOT Jacqueline, LEBERTRE Claude, LE ROUX-LE PAGE Majo, JULIEN Laurent, SANQUER Jacques, LE FLOCH Maryvonne, HERRY Monique, LE ROY Gilles, BROGLIN Marine, MENESGUEN Xavier, GUELLEC Edith, PASQUET Johanne, THOMAS Dominique, MARTIN Bertrand, CALVEZ Michèle, POUDOULEC Raymond, LAGADIC Christiane, BLAIZE Christian

Absents excusés : BETRANCOURT Thierry donne pouvoir à LE MEROUR Joseph, PRIOL Gaëlle donne pouvoir à GUELLEC Edith.

Secrétaire de séance : TANIOU Claude.

Délibération n° 25.57 |

Exonération exceptionnelle de loyer dans le cadre de la nouvelle AOT consentie au bénéfice de CAP TREBEURDEN

Au printemps dernier, la commune de Camaret-sur-Mer a lancé un appel à manifestation d'intérêt en vue de conclure un contrat d'occupation temporaire du domaine public (AOT) pour l'exploitation d'un équipement de sport nautique, situé Quai Téphany.

Les candidats avaient jusqu'au 15 octobre 2025 pour déposer leur dossier. Trois offres ont été déposées qui présentaient chacune des qualités.

Il était prévu dans l'AMI que le preneur bénéficiera d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) non constitutive de droits réels d'une durée de 9 ans conformément aux dispositions de l'article L2122-2 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Il était également prévu qu'afin de permettre au preneur de s'installer dans de bonnes conditions et de démarrer sereinement une activité, et sous réserve de la qualité du projet reçu, il était prévu dans l'AMI que la première année pourrait être exonérée de toute redevance (sous réserve d'un vote en ce sens du conseil municipal).

Les candidats étaient invités à faire part du détail de leur projet et d'une proposition de redevance, étant entendu qu'il était possible d'envisager une progressivité du loyer jusqu'à la troisième année.

Le dossier remis par CAP TREBEURDEN fait état d'un bilan prévisionnel sur trois années afin de faire repartir l'activité sur site. Afin de permettre de lancer l'activité dans des conditions favorables et de permettre au preneur de s'installer, le candidat a fait une proposition de redevance à hauteur de 24 000 euros par an. Il propose néanmoins que la première année d'exploitation soit exonérée de redevance et que pour la seconde année cette redevance soit revue de moitié, soit 12 000 euros par an. La redevance de 24 000€/an (hors charges) serait donc applicable à compter de l'année N+2 pour toute la durée du contrat qui devrait démarrer au 1er janvier 2026.

Il est proposé aux membres du conseil de répondre favorablement à cette demande sachant que la commune pourra dès lors s'appuyer et compter sur un centre de plongée reconnu qui disposera des conditions nécessaires pour développer son activité de manière pérenne, au service des habitants et des visiteurs de Camaret-sur-Mer.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212900229-20251217-DEL2557-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'autoriser l'exonération exceptionnelle de loyer de 12 mois au bénéfice de CAP TREBEURDEN dans le cadre de l'AOT qui sera conclue pour une durée de 9 ans et de préciser que la redevance sera portée à 12 000€/an la deuxième année et à 24 000€/an à partir de la troisième année pour toute la durée de l'AOT.

Article 2 : de charger le Maire de la rédaction de l'AOT et de procéder aux modalités inhérentes à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire,
Joseph LE MÉROUR

Le Secrétaire de séance,
Claude TANIOU

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.